Appel à manifestations d'intérêt EACEA/07 pour la constitution d'une liste d'experts chargés d'assister l'Agence exécutive [1] «Éducation, audiovisuel et culture» dans le cadre de la gestion des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, l'audiovisuel, la culture, la jeunesse et la citoyenneté

(2008/C 67/09)

1. Introduction

Le 8 février 2007, la Commission a adopté la décision 2007/114/CE. Cette décision modifie la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture (ci-après «l'Agence»), et prolonge la durée de vie de l'Agence jusqu'à 2015.

L'Agence possède sa propre identité juridique et se situe à Bruxelles. Elle a pour mission de mettre en œuvre, sous le contrôle de la Commission, un certain nombre de volets relatifs à plus de 15 programmes et actions financés par des fonds communautaires, dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la citoyenneté active, de la jeunesse, de l'audiovisuel et de la culture, ainsi que le réseau d'information sur l'éducation en Europe, Eurydice. L'Agence est chargée des principaux aspects de la gestion des volets des programmes qui lui sont délégués, notamment l'établissement des appels à propositions, la sélection des projets et la signature des conventions de subvention, la gestion financière, le suivi des projets (rapports intermédiaires et rapports finaux), la communication avec les bénéficiaires et les contrôles sur place.

Cet appel à manifestations d'intérêt est géré par l'Agence exécutive, en collaboration avec la Commission européenne. Les experts sélectionnés dans le cadre de cet appel pourront également être amenés à assister les directions générales de tutelle de l'Agence (DG EAC, INFSO, AIDCO), dans le cadre de leurs activités (coordination générale des politiques et des programmes, communications, gestion des volets non délégués à l'Agence).

Il est rappelé que la liste constituée sur base de cet appel à manifestations d'intérêt n'implique pas pour l'Agence ou la Commission l'obligation d'attribuer un contrat de service aux candidats retenus.

2. Objet de l'appel

L'Agence lance un appel à manifestations d'intérêt afin de recevoir des candidatures en vue de la constitution d'une liste d'experts chargés de l'assister dans l'exécution des tâches suivantes:

a) Évaluation des propositions reçues dans le cadre d'appels à propositions.

b) Évaluation et suivi des projets:

— évaluation des rapports de projets,

— évaluation des produits et des résultats des projets,

— monitoring de projets et visites sur le terrain,

— toute autre tâche relevant de l'analyse et/ou du suivi des programmes et des projets.

c) Études et analyses spécifiques liées aux domaines d'activités.

Les experts auront pour mission d'assister l'Agence, ou, le cas échéant, la Commission, dans l'exécution des tâches susmentionnées, en se référant aux objectifs des programmes, aux priorités et critères définis dans les appels à propositions, ainsi qu'aux guides et manuels mis à la disposition des candidats.

[1] et ses directions générales de tutelle.

3. **Programmes concernés**

3.1. *Education et formation professionnelle*

3.1.1. Le Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ([1])

y compris le réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice).

http://ec.europa.eu/education/programmes/llp/index_en.html

http://www.eurydice.org/portal/page/portal/Eurydice

http://eacea.ec.europa.eu/static/en/llp/index_en.htm

3.1.2. Le Programme Erasmus Mundus ([2])

y compris le nouveau programme à adopter en 2009.

http://europa.eu.int/comm/education/programmes/mundus/index_fr.html

3.1.3. The Erasmus Mundus External Co-operation Window (EM ECW) ([3])

http://eacea.ec.europa.eu/extcoop/call/documents/ecw_leaflet.pdf

http://eacea.ec.europa.eu/extcoop/call/index.htm

3.1.4. Accord spécifique avec les USA ([4])

http://ec.europa.eu/education/programmes/eu-usa/call_en.html

http://eacea.ec.europa.eu/extcoop/usa/index_en.htm

3.1.5. Accord spécifique avec le Canada ([5])

http://ec.europa.eu/education/programmes/eu-canada/index_en.html

http://eacea.ec.europa.eu/extcoop/canada/index_en.htm

3.1.6. Le Programme Tempus ([6])

La liste d'experts sélectionnés pour ce programme sera utilisée par les services de la Commission ainsi que par l'Agence sous réserve de l'extension du mandat de celle-ci.

http://ec.europa.eu/education/programmes/tempus/index_en.html

3.1.7. Le programme de coopération avec les pays industrialisés ICI [règlement du Conseil (CE) n° 1934/2006 ([7])].

([1]) JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.
([2]) JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.
([3]) Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1). Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1). Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).
([4]) Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).
([5]) Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14). Décision individuelle de financement relative Tempus IV adoptée dans le cadre des règlements ENPI, DCI et IPA.
([6]) JO L 120 du 8.5.1999, p. 30. Décision modifiée par la décision 2000/460/CE (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16) et par la décision 2002/601/CE (JO L 195 du 24.7.2002, p. 34). Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82). Règlement (CE) n° 1638/2006. Règlement (CE) n° 1905/2006.
([7]) JO L 405 du 30.12.2006, p. 37.

3.2. *Culture*

3.2.1. Le Programme Culture [1]

http://ec.europa.eu/culture/eac/index_en.html

http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_en.htm

3.3. *Jeunesse*

3.3.1. Le Programme «Jeunesse en Action» [2]

http://ec.europa.eu/youth/yia/index_en.html

http://eacea.ec.europa.eu/youth/index_en.htm

3.4. *Citoyenneté*

3.4.1. Le Programme «Europe pour les Citoyens» 2007-2013 [3]

http://ec.europa.eu/citizenship/index_fr.html

http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_en.htm

3.5. *Audiovisuel*

3.5.1. Le Programme «MEDIA 2007» [4]

http://ec.europa.eu/information_society/media/overview/2007/index_en.htm

http://eacea.ec.europa.eu/media/index_en.htm

3.6. *Programmes en cours d'achèvement*

Les tâches mentionnées au point 2, et, en particulier les tâches d'évaluation et de suivi des projets, pourront également concerner les anciens programmes actuellement en cours d'achèvement, à savoir:

a) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates», approuvée par la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil [5];

b) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci», approuvé par la décision 1999/382/CE du Conseil [6];

c) le programme d'action communautaire «Jeunesse», approuvé par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil [7];

d) le programme «Culture 2000», approuvé par la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil [8];

e) le programme d'encouragement au développement des oeuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005), approuvé par la décision 2000/821/CE du Conseil [9];

---

(1) Décision n° 1903/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme «Culture» (2007-2013) (JO L 378 du 27.12.2006, p. 22).
(2) Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).
(3) Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).
(4) Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en oeuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).
(5) JO L 28 du 3.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).
(6) JO L 146 du 11.6.1999, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
(7) JO L 117 du 18.5.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.
(8) JO L 63 du 10.3.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.
(9) JO L 336 du 30.12.2000, p. 82. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

f) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005), approuvé par la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

g) le programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») [décision 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ([2])];

h) le programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active [participation civique) (décision 2004/100/CE du Conseil ([3])];

i) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse [décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ([4])];

j) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation [décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ([5])];

k) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture [décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ([6])];

l) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur qui peuvent être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en développement d'Asie [règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil ([7])];

m) la troisième phase du programme de coopération universitaire Tempus (2000-2006).

Les bases légales des programmes ainsi que les informations relatives à leur mise en œuvre sont accessibles sur le site suivant:

http://eacea.cec.eu.int/static/index.htm

Cette liste d'experts est principalement établie afin d'assister la gestion des programmes susmentionnés, toutefois, elle pourra également servir à d'autres actions dans les domaines concernés.

4. Procédure de sélection

Les experts sont sélectionnés sur base de leurs capacités professionnelles et techniques à effectuer les tâches visées dans l'appel à candidature.

4.1. *Candidature*

Les candidats sont priés de poser leur candidature au moyen du formulaire en ligne et conformément aux instructions disponibles sur le site de l'Agence.

Au moyen du formulaire de candidature, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils disposent des compétences et de l'expérience professionnelle requises en rapport avec les objectifs du ou des programme(s) le(s)quel(s) ils posent leur candidature. Le formulaire de candidature en ligne, la date de clôture de l'appel, ainsi que les modalités de soumission des candidatures sont disponibles à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/index.htm

([1]) JO L 26 du 27.1.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.
([2]) JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.
([3]) JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.
([4]) JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.
([5]) JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.
([6]) JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.
([7]) JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

4.2. *Critères d'éligibilité*

4.2.1. Critère commun à tous les programmes

Les candidats doivent posséder une expérience professionnelle de 4 ans minimum en rapport avec le programme pour lequel ils posent leur candidature.

4.2.2. Critères spécifiques aux programmes

D'une manière générale, l'appel est ouvert aux personnes physiques ressortissant des pays participant aux programmes, ce qui entraîne les critères spécifiques suivants pour les différents programmes:

4.2.2.1. Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (LLP), y compris de réseau d'information Eurydice

A *l'exception du programme Jean Monnet*, l'appel est ouvert uniquement aux personnes physiques ressortissant:

— des États membres de l'Union européenne,

— des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,

— des pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion,

— des pays des Balkans occidentaux, dans la mesure où il existe un accord-cadre prévoyant leur participation aux programmes communautaires,

— de la Suisse dans la mesure où l'accord bilatéral avec ce pays est conclu.

Pour le programme Jean Monnet, l'appel est ouvert aux personnes physiques sans restriction de nationalité.

4.2.2.2. Programmes Erasmus Mundus et Erasmus Mundus External Co-operation Window (EM ECW)

L'appel est ouvert aux personnes physiques, sans restriction de nationalité.

4.2.2.3. Accords cadres spécifiques avec les USA et le Canada

L'appel est ouvert aux personnes physiques, ressortissant des Etats membres de l'Union européenne, et, respectivement, des États-Unis et du Canada.

4.2.2.4. Programme Tempus

L'appel est ouvert aux personnes physiques, ressortissant des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux ressortissants des pays partenaires (Western Balkans, Eastern Europe, the Southern Mediterranean and Central Asia) dont la liste peut être consultée à

http://ec.europa.eu/education/programmes/tempus/index_en.html

4.2.2.5. Le Programme Culture (2007-2013)

L'appel est ouvert aux personnes physiques ressortissant:

— des États membres de l'Union européenne,

— des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,

— des pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion,

— des pays des Balkans occidentaux, dans la mesure où il existe un accord-cadre prévoyant leur participation aux programmes communautaires.

4.2.2.6. Le Programme «Jeunesse en Action»

L'appel est ouvert aux personnes physiques ressortissant:

— des États membres de l'Union européenne,

— des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,

— des pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion,

— des pays des Balkans occidentaux, dans la mesure où il existe un accord-cadre prévoyant leur participation aux programmes communautaires,

— de la Suisse dans la mesure où l'accord bilatéral avec ce pays est conclu.

4.2.2.7. Le Programme «Europe pour les Citoyens» 2007-2013

L'appel est ouvert aux personnes physiques ressortissant:

— des États membres de l'Union européenne,

— des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,

— des pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion,

— des pays des Balkans occidentaux, dans la mesure où il existe un accord-cadre prévoyant leur participation aux programmes communautaires.

4.2.2.8. Le Programme «MEDIA 2007»

L'appel est ouvert aux personnes physiques ressortissant:

— des États membres de l'Union européenne,

— des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,

— des pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion,

— des pays des Balkans occidentaux, dans la mesure où il existe un accord-cadre prévoyant leur participation aux programmes communautaires,

— de la Suisse.

4.3. *Critères de sélection*

Les experts seront sélectionnés sur la base des critères suivants:

— compétence avérée dans les domaines relatifs aux programmes énumérés au point 3,

— capacité à travailler en anglais, en français ou en allemand, capacité à rédiger en anglais ou en français; les experts sélectionnés seront invités à rédiger leurs évaluations en anglais ou en français,

— aptitudes de base à utiliser les logiciels courants et expérience suffisante dans l'utilisation d'ordinateurs individuels, permettant d'accéder au(x) site(s) d'évaluation, de télécharger les propositions et formulaires d'évaluation, de saisir, sauver et soumettre en ligne leurs évaluations relatives aux propositions, rapports, produits et/ou résultats des projets.

Une expérience dans le domaine de la gestion des projets transnationaux, de l'évaluation de programmes et/ou de projets, des connaissances d'autres langues que celles citées ci-dessus ainsi que des compétences permettant de procéder à une analyse financière et budgétaire des propositions seront considérées comme des atouts supplémentaires.

Chaque candidature sera examinée selon les critères mentionnés au point 4.3 du présent appel à candidatures. L'Agence informera les candidats de leur inscription sur la liste d'experts potentiels ou du refus de leur candidature

Cette liste pourra être utilisée pour la constitution de panels d'experts et/ou pour la sélection d'experts pour l'exécution de tâches spécifiques. Elle est valable pour la durée de vie des programmes susmentionnés (31 décembre 2013) et, le cas échéant, pourrait aussi être utilisée pendant la période d'achèvement des projets sélectionnés dans le cadre de ces programmes.

5. **Convocation des experts**

L'Agence, ou, le cas échéant, la Commission, veillera à composer les panels d'experts de manière équilibrée et en assurant une rotation appropriée d'experts. Elle tiendra également compte de l'origine géographique, des aptitudes linguistiques et du profil professionnel des candidats. Dans le respect du principe de choix des experts les plus qualifiés, l'Agence, ou, le cas échéant, la Commission, recherchera également une participation équilibrée des femmes et des hommes.

Selon les besoins, les tâches pourront être effectuées dans les locaux de l'Agence, de la Commission, ou à distance au moyen d'outils électroniques de communication.

Les contrats de service pourront être signés soit par les experts, soit, au cas où ces derniers seraient employés par une personne morale, par un représentant autorisé de celle-ci. Les rémunérations des experts sélectionnés seront établies sur la base du barème applicable au moment de la signature du contrat. Leurs frais de voyage et de séjour seront remboursés sur la base des dispositions en vigueur au sein de la Commission.

Le modèle de contrat comprenant le niveau de rémunération ainsi que les modalités de remboursement des frais de séjour et de déplacement est disponible sur le site de l'Agence.

6. **Conflit d'intérêt**

Afin d'assurer l'indépendance des experts dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ces derniers devront signer une déclaration dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre les activités, propositions, rapports, dossiers, produits et/ou résultats qui leur seront confiés et leurs fonctions passées, présentes ou futures.

Par ailleurs, ils ne peuvent pas être impliqués personnellement dans les activités, propositions ou projets auxquels se rapportent les tâches qui leur seront confiées. À cet effet, les candidats sont invités à indiquer leur participation éventuelles au(x) programme(s) pour lesquels ils posent leur candidature. Il sera demandé aux experts sélectionnés de confirmer ces informations avant d'être invités à participer à tout exercice de sélection ou d'évaluation.

Pour chacune de leurs prestations, les experts sélectionnés devront également faire preuve de la rigueur déontologique appropriée et devront notamment respecter la confidentialité des informations et des documents dont ils auront eu connaissance. À cette fin, des clauses spécifiques seront incluses au contrat.